



BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin-N° 03/2026
Date : 2026-04-08
A - M - J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse www.tc.gc.ca/ssb-bsn pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.

Objet : Exigences relatives aux engins submersibles transportant des passagers utilisés dans les eaux canadiennes



Portée

Ce bulletin s'applique aux engins submersibles transportant des passagers utilisés dans les eaux canadiennes.

Objectif

Ce bulletin :

- clarifie les exigences existantes en matière de construction et à l'utilisation d'engins submersibles transportant des passagers dans les eaux canadiennes, et
- rappelle aux représentants autorisés leurs obligations légales

Contexte

Compte tenu des récentes préoccupations en matière de sécurité concernant l'utilisation des engins submersibles transportant des passagers, Transports Canada souhaite rappeler à l'industrie maritime les exigences canadiennes applicables à ces bâtiments et la manière dont ils sont immatriculés, construits et utilisés dans les eaux canadiennes.

Ce qu'il faut savoir

Normes de construction et de sécurité

En 2001, l'Organisation maritime internationale a publié les *Directives relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation des engins submersibles à passagers* (MSC/Circ.981). Ces directives établissent des normes de construction et de sécurité pour les engins submersibles transportant des passagers naviguant dans les eaux internationales. [Transports Canada a publié](#)

Mots clés :

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

1. Submersible à passagers
2. Submersible
3. ESP

AMSR

Transports Canada
Sûreté et sécurité maritimes
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Contactez-nous au: securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (Sans frais).

[une politique \(PDF, 62.2 Ko\) \(accessible uniquement sur le réseau de Transports Canada\)](#) stipulant que tous les engins submersibles transportant des passagers autres que de plaisance immatriculés au Canada doivent être construits conformément à ces directives. Un engin submersible transportant des passagers comprend tout submersible utilisé à des fins non récréatives, telles que la collecte de données (p. ex. pour la science et la recherche) ou le transport de passagers payants (même ceux qui sont embarqués dans le cadre d'une croisière).

Pour immatriculer un submersible au Canada, les représentants autorisés doivent présenter une demande au Bureau d'examen technique en matière maritime. Le Bureau d'examen technique en matière maritime examinera la demande afin de déterminer si les normes de construction offrent un niveau de sécurité équivalent à celui des règlements qui s'appliquent aux bâtiments de surface standards. Sa décision s'appuie sur la politique de Transports Canada, les directives MSC/Circ. 981 de l'Organisation maritime internationale, ainsi que les règles de conception, de construction et d'entretien établies par une société de classification reconnue.

Les submersibles construits et immatriculés dans un pays étranger, mais destinés à être utilisés au Canada, peuvent faire l'objet d'une inspection de contrôle. Au cours de l'inspection, l'exploitant de submersibles devra démontrer que le submersible est conforme aux normes de sécurité établies par les directives MSC/Circ.981 ou aux exigences équivalentes établies par l'État du pavillon sous lequel le submersible est immatriculé.

Si une inspection révèle que le submersible n'est pas conforme à ces normes, des mesures d'application de la loi peuvent être prises et le submersible peut être détenu.

Exigences en matière de certification du personnel

Engins submersibles transportant des passagers immatriculés au Canada

Le Règlement sur le personnel maritime exige que le personnel exploitant un engin submersible transportant des passagers immatriculé au Canada possède un visa d'engin submersible transportant des passagers. Pour obtenir un visa d'engin submersible transportant des passagers, une personne doit :

- être titulaire d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou de mécanicien
- être certifiée en plongée commerciale
- être titulaire d'un certificat de formation pour le cours élémentaire de secourisme en mer, et
- fournir une attestation qu'elle a suivi une formation approuvée par le fabricant du bâtiment

En plus de détenir un visa d'engin submersible transportant des passagers, le capitaine d'un engin submersible à passagers doit aussi détenir un brevet conformément à l'article 212 du *Règlement sur le personnel maritime* et au tableau 1 de cet article.

Le système de propulsion du submersible et le voyage anticipé détermineront le nombre de mécaniciens requis à bord ainsi que leur certification.

- Un engin submersible à passagers muni d'un moteur à combustion interne d'au plus 750

kW ou d'un système de propulsion électrique d'au moins 75 kW mais d'au plus 750 kW doit avoir à bord un mécanicien qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, assorti d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.

- Tout engin submersible transportant des passagers qui a une puissance de propulsion de plus de 750 kW doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, les mécaniciens exigés par l'article 219 du *Règlement sur le personnel maritime*, lesquels doivent également être titulaires d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.
- Si l'engin submersible transportant des passagers n'est pas tenu d'avoir à bord un mécanicien dûment breveté, le représentant autorisé doit confier l'entretien des machines de l'engin à un technicien accrédité à cette fin par le fabricant.

Les bâtiments canadiens doivent également répondre aux exigences de formation, de familiarisation et d'équipage se retrouvant à la Section 2 du *Règlement sur le personnel maritime*.

Engins submersibles transportant des passagers immatriculés à l'étranger

Les engins submersibles transportant des passagers immatriculés à l'étranger doivent satisfaire aux exigences en matière de personnel énoncées à l'article 241 du *Règlement sur le personnel maritime*. Cela implique la présence à bord des personnes suivantes :

- le capitaine du bâtiment
- les personnes nécessaires pour former l'équipe de sauvetage, la veille radio, la veille pont et la veille mécanique
- une personne responsable des machines du bâtiment
- le cas échéant, les personnes requises par le document spécifiant l'effectif minimal de sécurité ou tout document équivalent

Comment le Canada surveille les submersibles

Tout submersible qui souhaite opérer dans les eaux canadiennes doit se signaler, verbalement ou par écrit, au centre des Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne le plus proche. L'emplacement de ces centres et leurs coordonnées figurent dans le document [Aides radio à la navigation maritime 2026](#).

Le rapport doit être soumis 96 heures avant la plongée. Un appel au SCTM doit être fait au moment où la plongée débute, afin de confirmer les éléments clés, et un autre à la fin de la plongée. Veuillez consulter l'annexe A pour plus de détails sur les informations qui doivent figurer dans chaque rapport.

Un officier des Services de communication et de trafic maritimes examinera les informations afin de déterminer si un avertissement de navigation est nécessaire. Les avertissements de navigation sont émis pour les submersibles avec ou sans équipage lorsque leurs opérations constituent un danger potentiel dans ou à proximité des voies de navigation, afin d'informer les

bâtiments et de leur permettre de prendre les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires. Le centre des Services de communication et de trafic maritimes transmettra le plan à Transports Canada, qui déterminera si des informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer la sécurité de l'opération.

Les submersibles immatriculés au Canada sont contrôlés par Transports Canada en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Selon leur taille ou le nombre de passagers transportés, ils peuvent être soumis à des inspections obligatoires ou basées sur les risques.

Si vous exploitez un submersible dans les eaux canadiennes et que nous constatons que : (i) le submersible n'est pas conforme aux exigences en matière de construction, d'équipement et de certification, ou (ii) il est utilisé dans des zones où il n'est pas autorisé, telles que les eaux couvertes de glaces, les zones de protection marine ou les zones sensibles sur le plan environnemental ou culturel, le représentant autorisé pourrait faire l'objet de mesures d'application de la loi.

Recherche et sauvetage

Les capacités d'intervention du système canadien de recherche et de sauvetage en cas d'incidents sous-marins impliquant des submersibles civils sont extrêmement limitées. De plus, la complexité des opérations augmente en fonction de la profondeur à laquelle se trouve le submersible. En cas d'incident impliquant un submersible, si ce dernier n'est pas en mesure de remonter à la surface de lui-même, la seule possibilité d'intervention pour les équipes de recherche et de sauvetage serait de solliciter l'aide d'organisations et d'experts internationaux afin de tirer parti de leurs capacités et de leur expertise, tandis que la Garde côtière canadienne apporterait un soutien à l'aide d'actifs de surface. Une telle intervention pourrait prendre beaucoup de temps à mettre en place, selon la profondeur et la distance à parcourir pour atteindre le submersible, ce qui rendrait les opérations de recherche et de sauvetage d'autant plus complexes.

Annexe A

Informations à fournir avant la plongée

- Nom du bâtiment-mère
- Numéro OMI du bâtiment-mère
- Nombre de membres d'équipage et de passagers à bord
- Date prévue de la plongée
- Lieu (zone délimitée par les coordonnées GPS) et l'heure de la plongée
- Durée de la plongée, profondeur maximale prévue pour l'opération
- Profondeur maximale de l'eau dans la zone de plongée
- Spécifications du submersible
 - Documents de certification et de classification, y compris leurs dates d'expiration

- Capacité de passagers et d'équipage
- Profondeur de plongée de conception
- Profondeur de plongée nominale
- Autonomie (heures)
- Formation de l'équipage
- Plan d'intervention d'urgence

Informations à fournir à la fin de la plongée

- Confirmation que la plongée a été effectuée.

Liens connexes

- [Système de gestion de la sécurité maritime – Volet I - Politique – Sous-marins à passagers \(PDF, 62.2 Ko\)](#) (accessible uniquement sur le réseau de Transports Canada)
- [Directives relatives à la conception, la construction et l'exploitation des engins submersibles à passagers \(MSC/Circ.981\) \(PDF, 82.4 Ko\)](#)